

Service environnement, police de
l'eau, risques

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la SCI Sanpardulphienne
de vidanger et de mettre en conformité le plan d'eau
situé lieu-dit « Le Bourg » sur la commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.171-6 à L.171-8 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite du 15 décembre 2022 par les agents affectés à des missions de contrôle au service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze, repris dans le rapport de manquement administratif transmis à la SCI Sanpardulphienne représenté par M. Yannick DUGAL, par courrier recommandé reçu le 23 février 2022 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau situé lieu-dit « Le Bourg », commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la sécurité civile, de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

Considérant que l'effondrement d'une partie du parement aval du plan d'eau situé au lieu-dit « Le Bourg », commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier, parcelle cadastrée section OA n° 114 peut porter préjudice à la sécurité des personnes, au milieu biologique récepteur et à la protection contre les inondations, une vidange du plan d'eau doit être réalisée en veillant à ne pas altérer la qualité du milieu aquatique à l'aval et éviter le dépôt de vases et de fines, un diagnostic de sûreté du barrage doit être transmis à la direction départementale des territoires et des travaux doivent être réalisés pour remédier aux insuffisances constatées ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que selon les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, tout ouvrage réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration s'il constitue un obstacle à la continuité écologique et à l'écoulement des crues (rubrique 3.1.10) et conduit à modifier le profil en long et le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0.) ;

Considérant que le plan d'eau situé au lieu-dit « Le Bourg », commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier, parcelle cadastrée section OA n°114, d'une superficie de 500 m² environ, est établi dans le lit mineur d'un cours d'eau, fait obstacle à la continuité écologique et l'écoulement des crues et dont les travaux ont modifié le profil en long et en travers du cours d'eau ; qu'il a été réalisé sans autorisation ou récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCI Sanpardulphienne représenté par M. Yannick DUGAL, de vidanger le plan d'eau, de transmettre un diagnostic de sûreté du barrage et de réaliser les travaux pour remédier aux insuffisances constatées, de mettre en conformité ou d'effacer le plan d'eau concerné en sollicitant une autorisation selon les rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La SCI Sanpardulphienne représenté par M. Yannick DUGAL, propriétaire du plan d'eau situé lieu-dit « Le Bourg » commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier, section OA, parcelle 114, est mise en demeure de vidanger le plan d'eau, de déposer un diagnostic de sûreté établi par un bureau d'études agréé afin de réaliser les travaux pour remédier aux insuffisances constatées et de déposer un dossier d'autorisation ou de déclaration (rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) détaillant les travaux nécessaires de mise en conformité ou d'effacement du plan

d'eau au titre du L.214-1 du code de l'environnement auprès du service environnement police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

La SCI Sanpardulphienne représenté par M. Yannick DUGAL est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation ou de déclaration administrative au titre du L.214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

La SCI Sanpardulphienne représenté par M. Yannick DUGAL est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser une vidange en veillant à ne pas altérer la qualité du milieu aquatique à l'aval et éviter le dépôt de vases et de fines (ci-joint vous trouverez une fiche info-vidange à compléter 15 jours avant l'ouverture de la vanne) ;
- avant le 1^{er} septembre 2023, transmettre auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze un diagnostic de sûreté établi par un bureau d'étude agréé et réaliser les travaux préconisés par ce diagnostic de sûreté ;
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un dossier de mise en conformité ou d'effacement auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI Sanpardulphienne représenté par M. Yannick DUGAL, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SCI Sanpardulphienne représenté par M. Yannick DUGAL.
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
 - la directrice départementale des territoires,
 - la maire de Saint-Pardoux-l'Ortigier,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **13 AVR. 13 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires



Marion SAADÉ